

Ligue de Football des Pays de la Loire

Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales



PROCÈS-VERBAL N°01

Réunion du : 10 octobre 2022

Présidence : Christophe CHAGNEAU

Présents : Gérard JEANNETEAU – Jean-Luc MORINIERE

Assiste: Julien LEROY

Excusés: Gérard BESSON – Olivier SAUVAGET – Pascal SOURDIN

1. Analyse de candidature au Comité de Direction de la Ligue de Football des Pays de la Loire

Compétence de la CRSOE

La Commission rappelle qu'en application de l'article 16 des Statuts de la Ligue, la Commission de céans a compétence pour se prononcer par une décision prise en premier et dernier ressort sur la recevabilité des candidatures.

Analyse de la CRSOE

Conformément à l'article 13.1 des Statuts de la L.F.P.L., le Comité de Direction est composé de 25 membres.

La Commission rappelle qu'un siège est vacant suite à la démission de M. COTTREAU David.

Conformément à l'article 13.3 des Statuts de la L.F.P.L., « en cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts. (...) »

La Commission prend connaissance de la candidature de M. MOTTAIS Bernard et relève :

Sur la forme:

- -que la candidature a été réalisée sur proposition du Président de la Ligue, M. ESOR Didier,
 - conformité à l'article 13.3 des Statuts de la LFPL.

-que la candidature a été postée par courrier recommandé adressée à la Ligue de Football des Pays de la Loire le 04.10.2022 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 5 novembre 2022 :

conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

M. MOTTAIS Bernard, n°170000783:

- -est licencié depuis au moins six mois.
 - conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.
- -est âgé de 65 ans.
 - conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.
- -a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.
 - conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

> conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate l'éligibilité de M. MOTTAIS Bernard, au Comité de Direction de la Ligue de Football des Pays de la Loire.

La Commission précise que conformément à l'article 13.3 des Statuts de la L.F.P.L., « en cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président de la Ligue propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité de Direction. »

2. Calendrier

Prochaine réunion : 05.11.2022 – 8h00, au lieu de l'Assemblée Générale.

Le Président, Christophe CHAGNEAU Le Secrétaire de séance, Julien LEROY